

peu différente en Angleterre, les formalités y sont bien plus solennelles qu'en Canada. En Angleterre, l'on prête d'abord le serment de conseiller privé. Puis il y a la cérémonie très solennelle et très gracieuse du baiser de la main du roi. Puis, la remise du sceau officiel du département. En acceptant le sceau, l'on devient ministre. Et après,—non pas avant,—l'exécution de toutes ces formalités, il faut prêter le serment prévu par la loi impériale de 1868, dite Promissory Oaths Act, qui s'applique à certains ministres nommément désignés. C'est-à-dire que, après avoir accepté le sceau, après être devenu ministre, l'on est obligé de prêter serment de remplir fidèlement son devoir. La loi n'exige rien de tel en Canada. Il est vrai que l'habitude s'est développée de faire prêter un serment semblable aux ministres avec portefeuille lorsqu'ils entrent en fonctions; mais à ceux-là seulement, et jamais depuis trente-cinq ans,—les recherches s'arrêtent là,—le serment n'a été exigé d'un ministre sans portefeuille ou d'un ministre intérimaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Comme intérimaire assume-t-il des pouvoirs ou des devoirs relevant ordinairement du ministre?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, tous les pouvoirs que le premier ministre lui assigne ou qu'il lui demande d'exercer.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais l'honorable député et d'autres agissent provisoirement comme ministres de certains départements. A ce titre, ont-ils, quant à ce département, des pouvoirs à exercer et des devoirs à remplir semblables à ceux du ministre en titre dans ce département?

L'hon. M. GUTHRIE: Je le crois, dans une certaine mesure.

Le très hon. MACKENZIE KING: Alors mon point est qu'avant qu'aucun pouvoir soit exercé d'une manière légale, un serment doit être prêté à cet effet.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, la loi n'exige rien de tel; il n'est besoin d'aucun règlement, d'aucune disposition, d'aucun décret, d'aucun serment. En conformité de la coutume, les ministres sont assermentés lorsqu'ils acceptent un portefeuille, mais, jamais, autant que l'on a pu s'en assurer, un serment n'a été requis d'un ministre nommé sans portefeuille ou d'un ministre intérimaire. Ce n'est pas nouveau. La procédure dans le cas des ministres actuels sans portefeuille est identique à celle qu'a suivie mon très honorable ami le chef de l'opposition. Une note a été obtenue à ce sujet du greffier du Conseil privé. C'est un

[L'hon. M. Guthrie.]

fonctionnaire de l'Etat, admirablement bien doué pour cette haute fonction, et d'une grande expérience. Il a été durant plusieurs années secrétaire particulier de feu sir Wilfrid Laurier et est fort bien renseigné sur toutes les affaires du Conseil privé. Il possède à fond tous les détails, méthodes et coutumes de ce conseil, ce qui lui a permis de remplir ses devoirs de secrétaire particulier de sir Wilfrid Laurier lorsque celui-ci était premier ministre du Canada. Il est greffier du Conseil privé depuis deux ou trois ans, je pense. On lui a demandé de faire des recherches au sujet de ce qui se pratique réellement à cet égard. Comme résultat, voici la lettre qu'il a écrite aujourd'hui au très honorable Arthur Meighen, premier ministre du Canada:

Cher monsieur MEIGHEN,

En réponse à votre demande au sujet des serments prêtés par les ministres et les ministres intérimaires, j'ai l'honneur de vous apprendre que lorsqu'un membre du Conseil privé est invité à accepter un portefeuille et à diriger un certain département il est obligé, dans chaque cas, de porter le serment d'office.

Des VOIX: Très bien, très bien!

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ce que j'ai dit.

La formule de ce serment, dont une copie est ci-incluse, n'est prescrite par aucune loi, à ce que j'ai constaté, mais semblerait établie selon la coutume et l'usage.

Les ministres intérimaires sont généralement nommés par un décret du conseil, mais les ministres intérimaires n'ont pas l'habitude de prêter serment, et depuis vingt-cinq ans, pas un seul n'a été requis de le faire.

En diverses circonstances, des ministres sans portefeuille ont été priés de diriger temporairement des départements en qualité de ministres intérimaires, mais jamais, du moins au cours de la période mentionnée plus haut, ils ne furent assermentés.

Telle est l'opinion que je vous ai donnée il y a deux jours, après consultation avec M. Kezar, greffier adjoint du Conseil privé, qui compte plus de trente-cinq ans de service dans ce bureau.

A diverses dates, sous le régime du dernier ministre trois ministres sans portefeuille ont été nommés à titre provisoire. Ce sont l'honorable E. M. Macdonald, ministre intérimaire de la Défense nationale, nommé le 28 avril 1923.

Il n'a pas été assermenté.

L'honorable R. Dandurand, nommé ministre intérimaire de la Justice, le 27 août 1923. Il n'a pas prêté serment. L'honorable H. B. McGiverin, nommé secrétaire d'Etat intérimaire le 26 novembre 1924. Il n'a prêté serment qu'en qualité de conseiller privé. M. Macdonald a été nommé ministre de la Défense nationale le 17 août 1923.

C'est-à-dire quatre mois environ après sa nomination comme ministre sans portefeuille.

Et il a été assermenté en cette qualité le 18 du même mois, mais il n'a jamais prêté serment comme ministre intérimaire, pas plus que le sénateur Dandurand ou M. McGiverin. Quand à M. Macdonald, il a été nommé ministre intérimaire de la Défense nationale lorsque ce poste est devenu vacant, l'ancien ministre, l'honorable George P. Graham ayant démissionné pour diriger le ministère des Chemins de fer et des Canaux.